



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enfants

Question écrite n° 52679

Texte de la question

Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences inhérentes à la suppression des autorisations de sortie du territoire, au renforcement des oppositions de sorties du territoire et des interdictions de sortie du territoire. En effet, la circulaire n° INTD1237286C a supprimé ces autorisations de sortie du territoire et a, dans le même temps, renforcé les mesures d'interdictions de sortie du territoire et les oppositions de sortie du territoire. Désormais, si un mineur français, accompagné, sort du territoire, les gardes-frontières devront vérifier que l'accompagnateur est bien titulaire de l'autorité parentale. Si ce mineur sort du territoire, seul, alors les gardes-frontières feront des vérifications approfondies des documents de voyage et des autres documents, afin de s'assurer que le mineur ne quitte pas le territoire contre la volonté d'une ou des personnes titulaires de l'autorité parentale. Dans ces deux hypothèses, la vérification qu'aucune opposition ou interdiction de sortie du territoire n'a été formulée, est donc effective. Dès lors que l'enfant est seul, qu'aucune interdiction ou opposition de sortie du territoire n'a été formulée et qu'il n'est donc pas inscrit au fichier des personnes recherchées, qu'aucun document de voyage ne permet de vérifier que les titulaires de l'autorité parentale s'opposent à la sortie du territoire, le mineur pourra par conséquent sortir du territoire. Or il n'est pas exclu que les titulaires l'autorité parentale, ignorant la faculté d'opposition ne l'aient pas exercée et que le mineur ne soit en fait pas autorisé à quitter le territoire. Elle souhaite savoir qu'elle est la procédure envisagée dans une telle hypothèse pour s'assurer de la régularité de la sortie du territoire d'un enfant mineur français.

Texte de la réponse

Les autorisations de sortie du territoire avaient une efficacité opérationnelle très limitée car matérialisées par des documents aisément falsifiables. De surcroît, la présentation d'un passeport valait présomption d'autorisation et le code européen des frontières ne reconnaît pas ce type d'autorisation. Dès lors, la circulaire n° NOR INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie de territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs a supprimé les autorisations de sortie du territoire (AST) pour les mineurs non accompagnés de leurs parents. Cette suppression s'est inscrite dans le renforcement du dispositif de protection des mineurs par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur l'enfant. Ce dispositif permet d'assurer la protection des mineurs de deux manières : une procédure judiciaire, et une procédure administrative réservée aux cas d'urgence. Ces deux procédures entraînent le signalement du mineur au fichier des personnes recherchées. La procédure judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) peut être décidée par le juge aux affaires familiales (JAF) ou le juge des enfants. Cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées. Elle permet de faire obstacle aux déplacements du mineur lors des contrôles aux frontières sans pour autant que les parents agissant de concert soient pénalisés. Aucune formalité particulière n'est d'ailleurs nécessaire lorsque les deux parents accompagnent l'enfant dans son voyage. En revanche, si l'enfant voyage sans l'un de ses parents, l'autre parent doit avoir donné son autorisation. De même, si l'enfant voyage sans ses parents, chacun des parents doit avoir donné cette autorisation. Dans ces cas, la décision parentale de levée temporaire de l'IST est recueillie, sur

présentation personnelle, par un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale, au plus tard 5 jours avant le départ. La procédure administrative d'opposition à la sortie du territoire peut être mise en oeuvre lorsque, en cas d'urgence et face à un risque avéré, un des parents souhaite s'opposer à la sortie du territoire de son enfant mineur. À cette fin, il peut présenter une demande d'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire en s'adressant à la préfecture ou au commissariat de police et la brigade de gendarmerie en dehors des heures ouvrables. Sa demande est examinée par le préfet qui peut décider de son application immédiate pour une durée maximum de quinze jours. Si le parent n'avait pas saisi la justice auparavant pour obtenir une IST, le préfet qui a accordé l'OST saisit le procureur de la République aux fins d'engager la procédure judiciaire. En outre, la circulaire n° NOR INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à l'opposition de sortie du territoire d'un mineur sans un titulaire de l'autorité parentale permet au parent qui craint le départ à l'étranger de son enfant mineur de solliciter l'inscription d'une mesure d'OST pour une durée de six mois. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes présenté par le ministre de l'intérieur au Conseil des ministres du 23 avril dernier et vise à accompagner les parents dans l'exercice de leur autorité parentale et protéger les mineurs en voie de radicalisation. Cette procédure empêche en effet le mineur de se rendre à l'étranger, pour gagner des zones de conflit armé et y prendre part, sans l'un des titulaires de l'autorité parentale. Les dispositifs existants, plus performants que l'AST, permettent ainsi aux parents de signaler le risque de départ de leur enfant avant même qu'il ne se concrétise. S'ils n'ont pas une connaissance immédiate de la procédure des OST, les services de police ou de gendarmerie leur rappellent cette faculté pour autant que les parents leur fassent part de leurs craintes au regard du comportement de leur enfant.

Données clés

Auteur : [Mme Kheira Bouziane-Laroussi](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52679

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2761

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1789